

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION AUTO-QUÉBEC
(COMMISSION SPORTIVE DE KARTING)

JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- Décision
29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.
-
- 1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.
- Ordonnance
- 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.
-
- 1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.
- Infraction et peine
60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.
-
- 1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;
- Infraction et peine
61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.
-
- 1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant la participation à une compétition	1
II	Les normes concernant la formation et les responsabilités des officiels	4
III	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition	7
IV	Les normes concernant les lieux, les installations, les équipements et les services requis au cours d'une compétition	8
V	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	10

ANNEXE 1

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

ASN :	l'autorité sportive nationale;
CIK :	la Commission internationale de karting;
Compétition :	un événement pouvant inclure les séances d'essai, les différentes courses et épreuves;
FAQ :	la Fédération Auto-Québec;
FIA :	la Fédération internationale de l'automobile;
Participant :	une personne qui fait partie d'une équipe de course, soit : un pilote, un mécanicien et un équipier;
Pilote :	le participant qui conduit le kart;
Réclamation :	terme qui désigne la contestation d'une décision d'un commissaire sportif ou du directeur de course.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITIONSection IDispositions générales

- | | |
|-----------------------------|--|
| Licence | 1. Un pilote doit détenir une licence de compétition valide nationale (ASN) ou FAQ (A, B, C ou autre commission). La FAQ peut accepter une licence émise par un autre organisme. |
| Catégories d'âge et classes | 2. Les catégories d'âge et les classes correspondantes sont : <ul style="list-style-type: none"> 1° Cadet : minimum 8 ans révolus et maximum 11 ans; 2° Formule 100 Jr : 2, 13 et 14 ans; 3° 4 Temps Jr : 12, 13 et 14 ans; 4° 4 Temps : 15 ans et plus; 5° 4 Temps Lourd : 15 ans et plus; 6° Formule 100 : 15 ans et plus; 7° Formule A : 16 ans et plus; 8° Formule 125 : 16 ans et plus. |

Date de référence: âge au 1^{er} avril de l'année courante.

Un pilote âgé de 11 ans peut accéder à la classe Jr s'il a complété trois saisons en classe Cadet.

Le champion de la classe Cadet peut demander son transfert dans une classe Jr en faisant une demande écrite à la Commission karting. Après étude de son dossier, la Commission pourra approuver ou non sa demande.

Le champion d'une classe Jr peut demander son transfert dans une classe Sr requérant une licence B en faisant une demande écrite à la Commission karting. Après étude de son dossier, la Commission pourra approuver ou non sa demande.

- Inscription
3. Le pilote doit remplir le formulaire d'engagement en y mentionnant les nom, adresse et numéro de téléphone d'une personne à aviser en cas d'urgence. Le groupe sanguin, le numéro d'assurance-maladie, les allergies, la date du dernier vaccin anti-tétanique et toute information médicale pertinente doivent aussi être inclus avec le formulaire.

Section II

Équipement et responsabilités des participants

- Équipement individuel
4. Le pilote doit porter :
 - 1° un casque approuvé SNELL 90M ou 90SA avec visière. Le casque doit être attaché et la visière abaissée en piste. Un casque ayant subi des dommages doit être retourné au manufacturier pour une réévaluation ou une nouvelle approbation de celui-ci. Le groupe sanguin, le numéro d'assurance-maladie, la date du dernier vaccin anti-tétanique et les allergies aux médicaments doivent être inscrits à l'intérieur du casque;
 - 2° un habit en bon état, fait entièrement de cuir ou de fibre synthétique, d'au moins 2 épaisseurs;
 - 3° des souliers couvrant la cheville;
 - 4° des gants sans perforation, couvrant les poignets et dont au minimum la paume est en cuir;
 - 5° un collet cervical et un protège-côtes conçus pour les sports motorisés.
- Inspection
5. Le pilote doit soumettre son kart et son équipement individuel à l'inspection technique. Après avoir reçu l'approbation du chef-inspecteur, il peut emprunter la piste.

Le kart et l'équipement doivent être conformes aux normes en vigueur dans le règlement technique. Un kart impliqué dans un accrochage ou un accident doit être inspecté à nouveau.
- Carburant
6. Le carburant introduit dans la zone des puits et les enclos doit l'être dans des contenants de plastique dur ou de métal.
- Interdiction de fumer
7. Le participant ne doit pas fumer sur la fausse-grille et dans la zone des puits.
- Drogue, substance dopante et boisson alcoolisée
8. Le participant ne doit pas consommer ou être sous l'effet de drogue, de substance dopante ou de boisson alcoolisée durant la compétition.

- | | |
|-------------------------|---|
| Signalisation | 9. Le participant doit respecter la signalisation décrite à l'annexe 1. |
| Kart en marche | 10. Le participant ne peut rouler, moteur en marche, que sur la fausse-grille ou sur la piste. |
| Extincteur | 11. Le participant doit avoir en sa possession un extincteur de type ABC d'une capacité de 10 lb inspecté au cours des 12 derniers mois. Cet extincteur doit être dans son enclos et d'accès facile pendant la compétition. |
| Enclos | 12. Le pilote a la responsabilité de garder son enclos propre et exempt de déchets; aucun déversement d'huile, d'essence de lubrifiant ou d'autres liquides ne sera toléré. |
| Conduite et agissements | 13. En tant que chef de son équipe, le pilote peut être tenu responsable de la conduite et des agissements de ses équipiers. |

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELSSection IDispositions générales

- | | |
|-----------------------|---|
| Types d'officiels | 14. Les types d'officiels sont : <ul style="list-style-type: none"> 1° le commissaire sportif; 2° le directeur de la course; 3° le chronométrateur; 4° le préposé au départ; 5° l'inspecteur technique; 6° le signaleur; 7° le préposé à la fausse-grille. |
| Nomination | 15. Les officiels sont nommés par la Commission de karting de la FAQ. Cependant les officiels, sauf le commissaire sportif, peuvent être nommés par le club organisateur si la commission de karting en fait la demande ou approuve les personnes pressenties. |
| Conditions préalables | 16. Un officiel doit être âgé de 18 ans ou plus. Il doit être un membre en règle d'un club affilié de la FAQ et détenir une licence reconnue par cette dernière. |

Section IIResponsabilités des officiels

- | | |
|--|--|
| Pouvoirs et fonctions du commissaire sportif | 17. Le commissaire sportif doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° régler toute réclamation ou conflit se produisant au cours d'un événement; 2° interdire la compétition à tout participant ou véhicule qu'il considère comme dangereux; 3° exclure de la compétition un pilote qui s'est rendu coupable de mauvaise conduite ou de tactique déloyale, ou qu'il considère comme non qualifié; |
|--|--|

- 4° s'assurer que la piste, les puits et les aires réservées aux spectateurs soient protégés conformément aux normes prévues au chapitre IV;
- 5° ordonner l'expulsion de la piste et de ses environs de tout participant qui refuse de se plier aux ordres d'un officiel;
- 6° en cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité, remettre, abandonner ou arrêter le déroulement d'une compétition et procéder à un nouveau départ ou, déclarer la compétition terminée;
- 7° enquêter au sujet des plaintes de conduite dangereuse et, s'il y a lieu, référer le cas à la FAQ pour audition;
- 8° décider, à la suite de la demande du directeur de la course, s'il permet des modifications aux règlements pour des raisons de sécurité ou de force majeure;
- 9° décider, à la suite de la demande du directeur de la course ou de l'organisateur, s'il permet le déplacement de la ligne de départ ou d'arrivée, ou la modification du programme, lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité des pilotes, des officiels ou des spectateurs;
- 10° décider avec le directeur de la course de l'opportunité de tenir une compétition, selon les conditions météorologiques, et, le cas échéant, de l'emploi des pneus requis;
- 11° faire parvenir à la FAQ un rapport signalant les blessures survenues durant la compétition ainsi que les infractions au présent règlement dans un délai de 15 jours ouvrables après la compétition.

Commissaire en chef. Lorsque la FAQ nomme plusieurs commissaires, le commissaire en chef est le directeur des commissaires sportifs et il peut nommer un ou des remplaçants temporaires pour les commissaires qui ne peuvent remplir leurs fonctions.

Pouvoirs et fonctions du directeur de la course

18. Le directeur de la course doit :

- 1° s'assurer que les officiels sont à leur poste et rapporter toute absence aux commissaires sportifs;
- 2° s'assurer que tous les officiels sont suffisamment informés pour s'acquitter de leur tâche;

- 3° contrôler les participants et leur véhicule (automobile, kart, remorque) et prendre les mesures nécessaires à l'égard de tout participant ou véhicule qu'il considère comme dangereux ou non qualifié;
- 4° communiquer aux commissaires sportifs toute proposition de modification du programme ou tout rapport portant sur la mauvaise conduite d'un participant ou sur une infraction au règlement commise par celui-ci;
- 5° recevoir les protestations des participants et les transmettre aux commissaires sportifs;
- 6° recevoir les rapports des chronométrateurs, de l'inspecteur en chef et des signaleurs, de même que tout renseignement nécessaire pour permettre aux commissaires sportifs de rédiger leur rapport;
- 7° faire rapport de tout accident au commissaire sportif;
- 8° ordonner s'il y a lieu, l'arrêt d'une séance d'essai, d'une course ou d'une épreuve;
- 9° décider avec le commissaire en chef de l'opportunité de tenir une compétition et de l'emploi des pneus requis, selon les conditions météorologiques.

Pouvoirs et fonctions
du préposé au départ

19. Le préposé au départ est responsable des drapeaux. Il agit sous l'autorité du directeur de la course. Il réunit tous les pilotes avant la course pour leur expliquer la signification des drapeaux, leur usage, les règles en piste et l'emplacement de la grille.

Pouvoirs et fonctions
de l'inspecteur technique

20. L'inspecteur technique est responsable du contrôle technique de tous les karts. Il peut désigner un assistant sur place. Il doit :
- 1° inspecter le kart et l'équipement du pilote selon le formulaire d'inspection technique, et certifier qu'ils sont conformes au règlement de sécurité. Dans le cas contraire, l'inspecteur technique doit en faire rapport au directeur de la course;
 - 2° inspecter un kart à la demande du directeur de course;
 - 3° inspecter un kart après un accrochage ou un accident.

Pouvoirs et fonctions
des signaleurs

21. Les signaleurs doivent :
- 1° employer les drapeaux conformément à l'usage prescrit à l'annexe 1;
 - 2° rapporter au directeur de course tout cas de non-respect de la signalisation par un pilote.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATIONET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

- | | |
|-----------------|---|
| Âge minimum | 22. L'organisateur doit être âgé de 18 ans ou plus. |
| Responsabilités | <p>23. L'organisateur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° obtenir la sanction de la FAQ; 2° être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison de faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la compétition. Le montant de la garantie doit être d'au moins un million de dollars pour l'ensemble des sinistres survenus durant la période de garantie. La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé, rémunéré ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un spectateur ou un participant; 3° prévoir la présence des officiels énumérés à l'article 14; 4° s'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les services respectent les normes énoncées au chapitre IV; 5° s'assurer qu'aucune boisson alcoolisée ne circule dans les enclos, la zone des puits et les aires réservées aux officiels; 6° s'assurer que personne ne fume dans la zone des puits; 7° distribuer aux officiels et à son personnel d'encadrement les numéros d'urgence suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) service d'ambulance; b) centre hospitalier; c) police; d) prévention des incendies; 8° assister, s'il y a lieu, le commissaire sportif pour la rédaction du rapport sur les accidents et les cas d'infraction au présent règlement; 9° faire parvenir les renseignements concernant tout accident à la compagnie d'assurance dans les délais prescrits. |

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX, LES INSTALLATIONS,LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES REQUIS AU COURS D'UNE COMPÉTITIONSection IInstallations et équipements

- | | |
|------------|--|
| Piste | 24. La piste doit être :

1° asphaltée et lisse, sans trous de chaussée;

2° d'une longueur d'au moins 700 m et d'une largeur d'au moins 7 m. |
| Protection | 25. Les limites intérieures et extérieures de la piste doivent être bordées par des cônes de circulation et, au besoin, par des bottes de foin, des pneus ou tout autre matériau approuvé par la Commission de karting. De plus, une barrière de protection doit entourer la piste de 2 à 3 pi à l'extérieur de celle-ci et doit être constituée de balles de foin, de pneus ou tout autre matériau recommandé par la Commission. Un périmètre de sécurité interdit aux spectateurs d'un minimum de trois mètres doit être prévu sur toute la distance du circuit. |
| Enclos | 26. Une zone d'enclos donnant accès à la fausse-grille doit être aménagée pour les participants. Des contenants adéquats pour les rebuts (pneus, huiles usées, papiers,...) et en nombre suffisant doivent être fournis. |
| Puits | 27. La zone des puits doit être réservée aux participants. Elle doit comporter une sortie et une entrée distincte donnant accès à la piste. Elle doit être également fermée au public en tout temps. |

Section IIServices et équipements d'intervention

- | | |
|---------------------|---|
| Service ambulancier | 28. Un service comprenant au moins une ambulance et deux ambulanciers doit être présent durant la compétition. |
| Service d'ordre | 29. Un service d'ordre doit interdire l'accès à la piste, à la fausse-grille, au parc fermé et à la zone des puits aux spectateurs et aux personnes non autorisées. |

- | | |
|----------------------|--|
| Communication | 30. Un système de communication doit permettre un contact permanent entre le poste de contrôle et les différents postes de surveillance. Un téléphone doit être accessible près du site. |
| Extincteurs | 31. Deux extincteurs de type BC doivent être disponibles dans la zone des puits. |
| Équipement sanitaire | 32. Au moins quatre unités sanitaires (toilettes) doivent être disponibles. |

CHAPITRE V

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|---------------------------------|--|
| Décisions des officiels | 33. Les décisions rendues par un officiel conformément aux articles 17 à 21 et les sanctions qu'il impose le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant la Régie de la sécurité dans les sports du Québec. |
| Organisateur | 34. Un organisateur qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$, d'une suspension déterminée par la FAQ pouvant aller jusqu'à une période d'un an, ou des deux, ou d'un simple avertissement. |
| Officiel | 35. Un officiel qui contrevient au présent règlement est passible d'une suspension pour une période déterminée par la FAQ, selon la gravité de l'infraction. |
| Participant | 36. Un participant qui contrevient au présent règlement est passible d'une disqualification, d'une amende de 10 \$ à 100 \$, d'une suspension pour une période déterminée par la FAQ selon la gravité de l'infraction. |
| Procédure | 37. Tout cas d'infraction au règlement de sécurité est soumis à la FAQ par le commissaire sportif. La FAQ doit aviser par écrit dans les 10 jours ouvrables la personne contrevenante de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et demande de révision | 38. La FAQ doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i> (L.R.Q., c.S-3.1). |

ANNEXE 1

SIGNALISATION

ANNEXE 1

SIGNALISATION

1. Utilisation des drapeaux

En ce qui concerne la surveillance de la route, le directeur de course (ou ses adjoints) et les postes de surveillance doivent compter en grande partie sur l'usage des signaux pour :

- contribuer à la sécurité des pilotes;
- faire respecter le règlement.

Ces signaux sont transmis par des drapeaux de couleurs différentes.

Les dimensions minimales des drapeaux de signalisation sont de 60 cm sur 80 cm. Les drapeaux sont utilisés aussi bien au cours des essais qu'au cours de l'épreuve elle-même et gardent la même signification.

2. Drapeaux utilisés exclusivement par le directeur de la course ou son adjoint

A) Le drapeau de départ :

Il est généralement vert. Le signal de départ est donné en abaissant le drapeau de départ.

B) Le drapeau d'arrivée :

C'est un drapeau à damiers qui est toujours présenté agité.

C) Le drapeau noir et blanc :

Divisé suivant une diagonale en deux moitiés. Présenté immobile, il constitue un avertissement pour conduite non sportive (une fois seulement).

D) Le drapeau noir :

Présenté immobile, il informe le pilote dont le numéro est présenté avec ce drapeau qu'il doit s'arrêter dans la ligne des puits au niveau de la ligne Départ/Arrivée à son prochain passage et attendre le signal d'un officiel avant de reprendre la piste.

N.B. La décision de présenter les 2 drapeaux ci-dessus sera du ressort des commissaires sportifs.

E) Le drapeau noir à disque orange :

De 40 cm de diamètre. Il informe le pilote que sa voiture a des ennuis mécaniques susceptibles de constituer un danger pour lui-même ou pour les autres pilotes, et qu'il doit s'arrêter à son stand au prochain passage. Dès que la décision d'arrêter un pilote a été prise, le stand de ce dernier devrait en être informé pour que le panneau «stop» puisse y être présenté.

N.B. La présentation de ces 3 derniers drapeaux peut être autorisée en d'autres endroits que la ligne de départ au cas où la visibilité, la longueur du circuit ou la vitesse des voitures le rend souhaitable.

3. Drapeaux utilisés aux postes de surveillance

Les drapeaux utilisés par les signaleurs peuvent être présentés soit immobiles, soit agités. Le fait de présenter un drapeau « agité » renforce ou accentue la signification de base liée à ce drapeau.

A) Le drapeau jaune :

Signal de danger. Le motif de ce signal peut être temporaire ou définitif. Le drapeau jaune annonce une situation de danger, quel que soit son caractère. La présentation du drapeau jaune agité indique qu'une telle situation existe dans le secteur suivant immédiatement le poste qui le montre.

Le cas échéant, il faut prévenir les pilotes en indiquant avec la main ou le drapeau qu'ils doivent garder le côté de la piste qui n'est pas obstrué. Si la piste est très sérieusement obstruée, mais pas suffisamment pour justifier l'arrêt de la course, un même poste pourrait employer deux drapeaux jaunes pour souligner le danger.

Ceux-ci seront également présentés au cas où la piste est entièrement obstruée, jusqu'au moment où le directeur de la course peut donner l'ordre d'arrêter la course.

Afin de permettre aux conducteurs de procéder en temps voulu au freinage rendu nécessaire par la présence d'un obstacle dans le secteur où le drapeau jaune est présenté agité, le poste situé en amont donnera un signal de préavis, sous forme d'un drapeau jaune présenté immobile. Le signal de préavis pour deux drapeaux jaunes agités est donné par deux drapeaux jaunes tenus immobiles. Au cas où des débris provenant d'un accident s'étant produit dans le secteur précédent se seraient éparpillés jusqu'au-delà de son poste, le signaleur au drapeau jaune du poste en aval de celui où la piste est obstruée, présentera également un drapeau jaune.

Si son secteur est resté complètement dégagé, le poste en aval de celui où est situé l'obstruction, présentera le drapeau vert. Les conducteurs doivent aussitôt après avoir franchi un drapeau jaune (qu'il soit présenté immobile ou agité) garder leurs positions respectives et ne pourront entamer une manœuvre de dépassement qu'après avoir franchi le drapeau vert.

En aucun cas les dépassements ne sont permis avant que le pilote n'ait franchi la ligne perpendiculaire traversant la piste devant le poste suivant celui où un drapeau jaune est présenté.

B) Le drapeau jaune à bandes rouges :

Détérioration de l'adhérence. Il indique aux conducteurs que l'adhérence de la piste s'est soudainement détériorée dans la zone en aval du drapeau. L'utilisation la plus fréquente de ce drapeau est pour signaler que de l'huile s'est répandue sur la piste, mais ce drapeau peut être également utilisé pour informer les conducteurs soit de la présence sur la trajectoire d'une flaque d'eau assez profonde pour provoquer de l'aquaplanage ou qu'à la suite d'une averse locale, les conducteurs sont sur le point de passer d'un revêtement sec à un revêtement glissant; dans ce dernier cas, la présentation du drapeau sera accompagnée d'une main levée vers le ciel. Ce drapeau sera présenté pendant 2 tours ou jusqu'à ce que le revêtement redevienne normal, selon la première éventualité.

C) Le drapeau rouge :

Arrêt de la course. Ce drapeau sera présenté à tous les postes de surveillance dès que le directeur de la course aura décidé d'arrêter la course ou les essais. Tous les pilotes doivent cesser de courir immédiatement et, lentement, regagner la ligne d'arrivée où le directeur de la course présente aussi le drapeau rouge. Il ne servirait à rien de continuer à courir puisque les positions seront déterminées selon l'ordre de passage du dernier tour précédant celui où le drapeau rouge est présenté.

D) Le drapeau vert :

Fin d'alerte. Utilisation à la fin de la zone de danger signalée par le(s) drapeau(x) jaune(s).

E) Le drapeau blanc :

Présence sur la piste d'un véhicule lent. Par le drapeau blanc, les conducteurs sont informés qu'ils sont sur le point de dépasser un véhicule qui se déplace à une allure anormalement lente par rapport à celle des voitures de compétition.

Le drapeau blanc doit être présenté quand une voiture de compétition s'y déplace à allure réduite. Le drapeau blanc doit être présenté «agité» dès que le véhicule lent a dépassé l'emplacement du signaleur et «immobilité» pendant que le véhicule traverse le secteur en aval, et doit être retiré dès que le véhicule a quitté ce dernier.

F) Le drapeau bleu :

Le drapeau bleu indique à un pilote qu'un ou plusieurs karts plus rapides s'approchent ou s'apprêtent à le dépasser.

Il est présenté immobile pour avertir un pilote qu'un adversaire s'approche. Il est présenté agité pour prévenir de l'imminence du dépassement.

Il n'y a pas lieu de présenter le drapeau bleu :

- au cours des premiers tours d'une épreuve, quand les voitures sont encore groupées;
- quand deux ou plusieurs conducteurs aux possibilités très voisines sont roue à roue depuis plusieurs tours;
- quand un conducteur sait manifestement qu'il va être dépassé (soit parce qu'il s'écarte, ou qu'il fait un geste de la main, ou par tout autre moyen);
- dès qu'un drapeau jaune agité est présenté.

Il est par contre impérieux de présenter le drapeau bleu :

- en cas d'obstruction caractérisée;
- quand les voitures les plus lentes sont sur le point d'être doublées par les voitures de tête;
- quand une voiture rapide, après un départ raté, ou un arrêt à son stand, remonte les concurrents plus lents.

Par temps sec, il faut utiliser le drapeau bleu avec modération. Par contre, quand la piste est trempée et que les conducteurs ont du mal à apercevoir les voitures qui suivent à travers les gerbes d'eau, le drapeau bleu est le drapeau préventif par excellence.